



Québec, le 24 novembre 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-557

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants pour la période du 1er janvier 2020 au 10 octobre 2025 :

- 1) Les contrats, ententes ou protocoles d'achat, de licence ou de service conclus entre le ministère de l'Enseignement supérieur (ou tout organisme sous sa responsabilité) et les firmes ou fournisseurs de logiciels de détection de similarités, de plagiat ou d'intelligence artificielle utilisés dans le cadre de la correction de l'Épreuve uniforme de français (EULÉ) ou d'autres épreuves ministérielles.
- 2) Les guides internes d'utilisation, procédures, instructions techniques ou notes de service remises aux correcteurs, coordonnateurs ou directions d'études concernant l'utilisation de ces outils de détection.
- 3) Tout document d'évaluation ou rapport interne portant sur la fiabilité, la marge d'erreur ou les taux de faux positifs/faux négatifs de ces logiciels, produits ou reçus par le Ministère depuis 2020.
- 4) Tout document décrivant les critères ou seuils de déclenchement d'une vérification de similarité ou d'une analyse algorithmique dans le cadre de la correction des copies de l'Épreuve uniforme de français.

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre partiellement à votre demande.

... 2

Toutefois, d'autres documents recensés ne peuvent vous être communiqués, puisque leur divulgation pourrait nuire à l'efficacité d'un système de sécurité, alors qu'un autre est destiné à la Ministre. La décision de ne pas vous les rendre accessibles s'appuie sur les articles 14, 22, 29 et 34 de la Loi. Par ailleurs, tous les renseignements étant susceptibles de révéler des renseignements personnels confidentiels, comme les signatures, sont caviardés des documents en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/MNG/mc

p. j. 7

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par madame Esther Blais, directrice générale des affaires collégiales, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après la « ministre »),

ET : **COLLECTO SERVICES REGROUPÉS EN ÉDUCATION**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 500, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2P 1E7, représenté par madame Chedlia Touil, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme pour la réalisation du mandat suivant :

Service de soutien à l'environnement numérique d'apprentissage (ENA) Moodle pour la passation en ligne des épreuves uniformes de français et d'anglais de langue d'enseignement et littérature, au collégial de mai 2021. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : 1^{er} février 2021

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

UN MONTANT FORFAITAIRE DE :

Trente-neuf mille cinq cents dollars (39 500 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

ET

UN MONTANT MAXIMAL DE :

Vingt-cinq mille cinq cents dollars (25 500 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et pour un taux horaire de cent dollars (100 \$).

- 3.2 Aucuns frais de déplacement ne sont prévus à la présente entente.

4 MODALITÉS DE PAIEMENT

En quatre versements :

- a) un montant de trente-deux mille cinq cents dollars (32 500 \$), le 29 mars 2021;
- b) un montant de sept mille dollars (7 000 \$), le 14 mai 2021;
- c) Sur présentation d'une facture à la fin de l'entente pour les heures travaillées.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant, les jours ou les heures travaillées et l'activité réalisée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Catherine Bégin
Service de la formation préuniversitaire et de la recherche
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 12 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-8976, poste 2234
Télécopieur : 418 643-1926
Courriel : catherine.begin@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

L'organisme doit informer la ministre lorsqu'il a atteint 80 % des heures prévues à l'entente. Il doit également informer la ministre et cesser tout travail lorsque 100 % des heures et/ou honoraires prévus à l'entente ont été effectués ou facturés. Aucun paiement supplémentaire au montant original mentionné n'est versé à moins que l'organisme n'ait obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la ministre pour dépasser le montant original de la présente entente.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} février 2021 et se termine le 30 juillet 2021.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6 LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera à l'adresse suivante : 500, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2P 1E7

7 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Chantale Dumont, chef du Service de la formation préuniversitaire et de la recherche, pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne madame Chedlia Touil, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9 RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter monsieur Anthony Laquerre à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11 SOUS-CONTRAT

L'organisme s'engage envers la ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

12 ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation données aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les trente (30) jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13 REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14 MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15 COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Madame Esther Blais
Directrice générale des affaires collégiales
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-6671, poste 2564
Télécopieur : 418 263-3070
Courriel : esther.blais@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Madame Chedlia Touil
Directrice générale
Collecto Services regroupés en éducation
500, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E7
Téléphone : 514 384-9272, poste 2353
Courriel : chedlia.touil@collecto.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16 CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2020-2021
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601432 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2021-2022
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601432 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000



Numéro de l'entente : 350047240

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2021-04-01

Date

A grey rectangular box redacting the signature of Esther Blais.

Esther Blais, directrice générale des affaires collégiales

L'ORGANISME,

avr. 09 2021 14:29:17

Date

A grey rectangular box redacting the signature of Chedlia Touil.

Chedlia Touil, directrice générale

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre ainsi qu'à prendre fait et cause pour cette dernière contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les documents réalisés en vertu de l'entente pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se

présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.

- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, selon les modalités suivantes :
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin;
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTICIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

De plus, le prestataire de services s'engage à permettre, à toute personne désignée par la ministre, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres, à ses documents et à ses systèmes informatiques pour qu'elle vérifie que les renseignements détenus en vertu de la présente entente sont sécurisés et utilisés conformément aux fins pour lesquelles ils sont détenus, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente entente ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. La personne représentant la ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'elle consulte à cette occasion.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

La ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

1. Offrir l'accès, en mode SaaS (Software as a Service), à l'environnement numérique d'apprentissage (ENA) Moodle pour la passation en ligne des épreuves uniformes de français et d'anglais, langue d'enseignement et littérature, au collégial de mai 2021. La solution proposée doit respecter les exigences spécifiques, technologiques, de sécurité et juridiques décrites à la clause 6 de la présente annexe.
 - 1.1 Mettre en place et configurer un environnement de production de la plateforme Moodle dédié à la passation des épreuves ministérielles ainsi qu'un environnement de familiarisation de type bac à sable.
 - 1.2 Inscire l'ensemble des étudiants dans la solution proposée par chargement massif des informations nécessaires à la passation des épreuves. Ces informations sont transmises par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) au prestataire de services sous un format de fichier standard.
 - 1.3 Permettre à un étudiant inscrit à l'épreuve de s'authentifier à la solution proposée en utilisant une authentification Azure AD si offerte par son collège ou bien une authentification locale dans l'environnement Moodle.
 - 1.4 Assurer que la solution est entièrement fonctionnelle et opérationnelle selon les exigences demandées par le MES, et ce, durant la phase de familiarisation avec l'environnement par les étudiants (bac à sable) ainsi que lors des journées prévues des épreuves.
2. Offrir le support requis aux super-usagers (utilisateurs) du MES et du réseau.
 - 2.1 À cet effet, une banque d'heures (200 heures) est prévue pour :
 - des activités qui ne sont pas évaluées dans le présent mandat (ex. services technopédagogiques pour la configuration et les tests de la solution, support, etc.);
 - accompagner sur le plan technique les collègues afin de fournir au prestataire de services les informations requises à la mise en place d'une authentification globale pour l'ensemble des étudiants du réseau;
 - participer aux rencontres de travail à la demande du Ministère;
 - réserver les ressources suffisantes pour assurer le support nécessaire aux établissements les journées de l'épreuve, et ce, de 7 h à 20 h.
3. Développer des traitements informatiques qui serviront à convertir en format PDF les épreuves en format Word qui sont déposées par les étudiants à la fin de la passation de l'épreuve et produire un rapport de rejets.
 - 3.1 Valider et procéder à une conversion massive des épreuves vers le format PDF et inclure à chacune des copies :
 - une page d'identification avec différentes informations qui seront disponibles dans Moodle (nom de l'étudiant, code permanent, numéro d'établissement, la date et l'heure à laquelle l'étudiant a téléchargé le fichier de son épreuve, la date et l'heure à laquelle l'étudiant a téléversé son document à la fin de la passation, les mesures d'accommodement si requises ainsi qu'une grille officielle d'enregistrement des résultats qui servira à la correction de l'épreuve);
 - le document déposé par l'étudiant à la fin de son épreuve, converti en format PDF, dont chacune des pages est identifiée.
 - 3.2 Déposer les documents Word ainsi que les copies converties en format PDF sur l'infrastructure du Ministère, et ce, en regroupant les fichiers par groupes d'étudiants. Le type de regroupement et l'organisation de la structure d'échange sont à convenir avec le MES.
4. Supporter l'infrastructure technologique et la solution proposée pour une durée de plus de 3 mois si nécessaire, le temps que la correction des épreuves et la saisie des notes soient complétées par le MES.
5. Mise à niveau du thème de Moodle avec les chartes graphiques du Ministère.

6. La solution proposée doit respecter les exigences spécifiques, technologiques, de sécurité et juridiques.

6.1 Relativement à la sécurité de l'information, le prestataire de services a la responsabilité :

- d'assurer que le lieu d'hébergement des données est situé au Québec;
- d'assurer que les données du MES ne pourront être accessibles à aucune autre organisation que le MES;
- d'assurer que les données qui lui sont confiées ne sont utilisées que dans le seul but d'exécuter le contrat;
- de restreindre l'accès aux renseignements nécessaires dans le cadre du mandat avec le MES aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de la réalisation du mandat;
- d'assurer la sécurité physique des lieux où l'information est conservée;
- d'informer le MES de la détection d'une vulnérabilité au sein des infrastructures réseau ou de pannes dans un délai de moins de 30 minutes (lors des heures ouvrables) à partir du moment où le problème a été identifié;
- de maintenir un niveau suffisant de sécurité de la solution.

6.2 Le prestataire de services permet au MES de récupérer les épreuves ainsi que toutes les données d'authentification et les logs à la fin de ce mandat.

6.3 La solution ne requiert aucune composante sur les postes de travail des étudiants.

6.4 La solution permet de supporter la charge lors de passation des épreuves sans dégradation de ses performances. À cet effet, le Ministère évalue le nombre de candidats inscrits aux épreuves dans la même journée à environ 24 000 étudiants.

6.5 La solution est accessible à l'aide d'un appareil mobile et offre une compatibilité avec les versions récentes et supportées par les fabricants des navigateurs suivants :

Sur ordinateur (Desktop) :

- Internet Explorer
- Microsoft Edge
- Chrome
- Mozilla Firefox
- Safari

Sur les appareils mobiles (tablettes) :

- Mobile Safari
- Google Chrome

6.6 Le prestataire de services a évalué l'infrastructure pour la réalisation du présent mandat. Celle-ci sera composée minimalement de :

- 5 instances Moodle (4 de production et 1 bac à sable);
- serveur virtuel sur les serveurs privés de Collecto (Instance autonome);
- Moodle 3.9 - incluant une URL personnalisée et certificat SSL (Let's encrypt);
- serveur de base de données physique et indépendant;
- serveur virtuel de redondance de la base de données sur les serveurs privés de Collecto;
- sauvegarde externe des données aux 24 heures incluses;
- serveur de sécurité « Haproxy » avec Licence entreprise;
- sauvegarde des données.

ANNEXE 3**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET COLLECTO SERVICES REGROUPÉS EN ÉDUCATION

Je, soussigné(e) Anthony Laquerre, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

Apr 08 2021 10:03:30

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET COLLECTO SERVICES REGROUPÉS EN ÉDUCATION

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :
1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5



ENTENTE DE SERVICES

AVENANT 1

Numéro de l'entente :

BC # : 350047240

ENTRE : LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ayant des bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, représentée par madame Esther Blais, directrice générale des affaires collégiales, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après la « ministre »),

ET : COLLECTO SERVICES REGROUPÉS EN ÉDUCATION, dont les bureaux d'affaires sont situés au 500, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2P 1E7, représenté par madame Chedlia Touil, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 9 avril 2021, une entente de services visant à obtenir un service de soutien à l'environnement numérique d'apprentissage (ENA) Moodle pour la passation en ligne des épreuves uniformes de français et d'anglais de langue d'enseignement et littérature, au collégial de mai 2021 (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QU'en raison qu'un sous-traitant devra effectuer une étape dans ce mandat, l'entente doit être modifiée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La clause 11 de l'Entente est remplacée par la suivante :

«11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec. ».



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux (2) exemplaires.

Esther Blais
Directrice générale des affaires collégiales

28-04-2021

Date

L'ORGANISME

Chedlia Touil
Directrice générale

17 juin 2021

Date

ENTENTE DE SERVICES

AVENANT 2

Numéro de l'entente :

**BC # : 670002337 en
remplacement du
numéro de
BC 350047240**

ENTRE : LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ayant des bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, représentée par monsieur Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après la « ministre »),

ET : COLLECTO SERVICES REGROUPÉS EN ÉDUCATION, dont les bureaux d'affaires sont situés au 500, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2P 1E7, représenté par madame Chedlia Touil, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 9 avril 2021, une entente de services visant à avoir un service de soutien à l'environnement numérique d'apprentissage (ENA) Moodle pour la passation en ligne des épreuves uniformes de français et d'anglais de langue d'enseignement et littérature, au collégial de mai 2021. (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QU'en raison de la nécessité d'ajouter de nouveaux services tels que deux dates de passation, deux instances Moodle et un traitement des copies avec un logiciel antiplagiat, le montant de l'Entente doit être modifié;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La clause 3 de l'Entente est remplacée par la suivante :

« 3. MONTANT DE L'ENTENTE

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

UN MONTANT FORFAITAIRE DE :

Soixante-neuf mille cinq cents dollars (69 500 \$), auxquels s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

ET

UN MONTANT MAXIMAL DE :

Quatre-vingt-cinq mille cinq cents dollars (85 500 \$), auxquels s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et pour un taux horaire de cent dollars (100 \$).

3.2 Aucuns frais de déplacement ne sont prévus à la présente entente ».

2. La clause 4 de l'Entente est remplacée par la suivante :

« 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En trois versements :

- a) un montant de trente-deux mille cinq cents dollars (32 500 \$), le 29 mars 2021;
- b) un montant de sept mille dollars (7 000 \$), le 14 mai 2021;
- c) sur présentation d'une facture à la fin de l'entente pour les heures travaillées ainsi que pour le restant du montant forfaitaire.



Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant, les jours ou les heures travaillées et l'activité réalisée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Catherine Bégin
Service de la formation préuniversitaire et de la recherche
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-8976, poste 2234
Télécopieur : 418 643-1926
Courriel : catherine.begin@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

L'organisme doit informer la ministre lorsqu'il a atteint 80 % des heures prévues à l'entente. Il doit également informer la ministre et cesser tout travail lorsque 100 % des heures et/ou honoraires prévus à l'entente ont été effectués ou facturés. Aucun paiement supplémentaire au montant original mentionné n'est versé à moins que l'organisme n'ait obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la ministre pour dépasser le montant original de la présente entente. »

- Malgré la date de sa signature, le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} février 2021

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux (2) exemplaires.

LA MINISTRE

Marc-André Thivierge
Sous-ministre adjoint au développement
et au soutien des réseaux

2021-06-25

Date

L'ORGANISME

Chedlia Touil
Directrice générale

29 juin 2021

Date

ENTENTE DE SERVICES

AVENANT 3

Numéro de l'entente :

**BC # : 670002337 en
remplacement du
numéro de BC
350047240**

ENTRE : LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ayant des bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, représentée par monsieur Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après la « ministre »),

ET : COLLECTO SERVICES REGROUPES EN EDUCATION, dont les bureaux d'affaires sont situés au 500, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2P 1E7, représenté par madame Chedlia Touil, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 9 avril 2021, une entente de services visant à avoir un service de soutien à l'environnement numérique d'apprentissage (ENA) Moodle pour la passation en ligne des épreuves uniformes de français et d'anglais de langue d'enseignement et littérature, au collégial de mai 2021 (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QU'en raison de la nécessité d'effectuer des vérifications supplémentaires pour des copies de dissertation de l'épreuve uniforme de mai 2021, la durée de cette entente doit être modifiée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La clause 5 de l'Entente est remplacée par la suivante :

« 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} février 2021 et se termine le 30 septembre 2021. »

2. Malgré la date de sa signature, le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux (2) exemplaires.

LA MINISTRE



Marc-André Thivierge
Sous-ministre adjoint au développement
et au soutien des réseaux

2021-08-23

Date

L'ORGANISME



Chedlia Touil
Directrice générale

27 août 2021

Date

ENTENTE DE SERVICES

AVENANT 4

Service de soutien à l'environnement numérique d'apprentissage (ENA) Moodle pour la passation en ligne des épreuves uniformes de français et d'anglais de langue d'enseignement et littérature, au collégial de mai 2021

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, ayant des bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, représentée par M. Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après la « ministre »),

ET : **COLLECTO SERVICES REGROUPES EN EDUCATION**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 500, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2P 1E7, représenté par M^{me} Chedlia Touil, secrétaire et directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 9 avril 2021, une entente de services visant à avoir un service de soutien à l'environnement numérique d'apprentissage (ENA) Moodle pour la passation en ligne des épreuves uniformes de français et d'anglais de langue d'enseignement et littérature, au collégial de mai 2021 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QU'en raison de la nécessité de conserver les copies des examens téléversées par les étudiants lors de la passation des épreuves uniformes du mois de mai 2021, la durée de cette entente doit être modifiée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La clause 5 de l'Entente est remplacée par la suivante :

« 5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} février 2021 et se termine le 31 mai 2022.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur. ».

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux (2) exemplaires.

Marc-André Thivierge
Sous-ministre adjoint au développement
et au soutien des réseaux

2022-01-20

Date

L'ORGANISME

Chedlia Touil
Secrétaire et directrice générale

24 janv. 2022

Date

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).